

Saisine n°2005-90

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 9 novembre 2005,
par Mme Claire BRISSET, Défenseure des enfants.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 9 novembre 2005, par Mme^e Claire BRISSET, Défenseure des enfants, des conditions dans lesquelles il a été procédé à l'audition du mineur G.G., âgé de 14 ans et demi, lors de sa garde à vue à la brigade de Droué (Loir-et-Cher).

La Commission a eu connaissance de la procédure et a procédé à l'audition du mineur en présence de sa mère, et du maréchal-des-logis chef G.R., qui a diligenté la procédure.

► LES FAITS

Entre le 10 et le 29 avril 2005, des dégradations ont été commises dans deux résidences secondaires au lieu-dit Le Fournil au Gault du Perche (41). Dans la première, il y a eu en outre pénétration dans les lieux et vol d'une boîte-aux-lettres et de deux boules de billard.

Ces faits s'étant produits au cours des congés de Pâques, les soupçons se sont portés sur trois mineurs, M. G.G. et les frères D.M. et P.M. âgés respectivement de 11 et 15 ans, habitant dans le voisinage et qui se trouvaient là en vacances.

Ils ont été entendus à leur retour dans la commune, au cours des congés d'été. Tous trois ont reconnu être les auteurs des faits.

M. G.G. a été entendu le 15 juillet 2005 à la brigade des mineurs de Droué. Il a été placé en garde à vue à 9h30. Les notifications légales lui ont été faites immédiatement. Il a été entendu de 11h00 à 11h15, de 11h30 à 12h15, de

15h00 à 15h55, de 16h30 à 17h25, et de 17h45 à 18h30, heure de mainlevée de la garde à vue. En dehors de ces horaires, il était au repos. Il a été examiné par un médecin de 11h15 à 11h30, et a reçu un avocat de 12h15 à 12h30. Sa mère était présente pendant toute la journée à la brigade.

Celle-ci dit n'avoir pas compris pourquoi elle avait dû acheter un repas pour midi à son fils. L'enquêteur précise qu'elle a préféré cette solution au repas proposé par la gendarmerie. Elle conteste que son fils ait pu passer des aveux, et affirme qu'il a pour cela fait l'objet de pressions entre les interrogatoires. Or, ceux-ci ont été filmés, et la Commission a pris connaissance de l'enregistrement, dans lequel il apparaît que le mineur n'était ni inquiet, ni stressé.

► AVIS

La preuve d'un manquement à la déontologie de la part du gendarme enquêteur n'est pas rapportée.

Adopté le 10 juillet 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis pour information à Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense.